

N° 552-553

470

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

28 octobre 1981

ARRETE n° R-72 du 30 juillet 1981 relatif aux modalités de naturalisation.

ARTICLE PREMIER. — Les modalités de naturalisation des navires sont fixées conformément aux dispositions des articles ci-après.

NATURALISATION

ART. 2. — NAVIRE CONSTRUIT EN MAURITANIE.

A) ACTE DE NATURALISATION DÉFINITIF.

Pour l'obtention de cet acte, le dossier suivant doit être constitué :

1. *Demande écrite de naturalisation*, établie par le propriétaire. Si le navire est en copropriété la demande peut être établie soit par l'ensemble des copropriétaires soit par l'un d'entre eux sur production d'un pouvoir régulier signé des autres copropriétaires.

2. *Titre de propriété*. Si ce document ne peut être produit il doit être remplacé par un acte de prestation de serment de propriété devant une juridiction civile.

3. *Certificat de jauge*, établi par un service qualifié.

4. *Si le navire appartient à une société :*

- Copie des statuts certifiée conforme par le Président ou le directeur général ;
- Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de la société, certifié conforme par le Président ou le directeur général ;
- Déclaration du Président ou du directeur général indiquant les noms, dates, lieux de naissance et nationalité du Président, du directeur général, du gérant et des membres du conseil d'administration ou de surveillance.

5. *Liste des membres de l'équipage* avec indication de leur nationalité.

6. *Récépissé ou attestation de versement des droits de naturalisation*.

7. *Certificat d'inscription d'hypothèque* s'il y a lieu.

8. Eventuellement, *copie du décret accordant dérogation aux règles imposées en matière de naturalisation des navires*.

Le dossier complet doit être déposé auprès de la direction de la Marine marchande, qui établit l'acte de naturalisation, dont copie est expédiée à la circonscription maritime du port d'attache pour l'inscription du navire au registre de naturalisation du port d'attache.

B) ACTE DE NATURALISATION PROVISOIRE.

Afin de ne pas immobiliser un navire au port avant la délivrance de l'acte de naturalisation, il peut lui être établi, si les conditions requises pour la naturalisation sont remplies, un acte de naturalisation provisoire.

Celui-ci est valable pour 3 mois au plus. Il est délivré par le directeur de la Marine marchande.

ART. 3. — NAVIRES ACHETES OU CONSTRUITS L'ÉTRANGER.

A) ACTE DE NATURALISATION DÉFINITIF.

Pour l'obtention de cet acte, le dossier suivant doit être constitué avec les pièces ci-après :

1. toutes les pièces énumérées à l'article 2, chapitre A ci-dessus ;
2. *certificat de radiation de la flotte du pays d'origine* (le navire importé en faisait partie) ;
3. *certificat de l'administration des douanes* indiquant que le navire a satisfait au paiement des droits d'importation (ou qu'il en est exempté).

Le dossier complet doit être déposé auprès de la direction de la Marine marchande.

B) ACTE DE NATURALISATION PROVISOIRE.

Afin de permettre au navire de rejoindre son port d'attache en Mauritanie, il lui est délivré une « Autorisation » provisoire de naviguer sous pavillon mauritanien.

Cette autorisation est délivrée par une autorité consulaire mauritanienne ou, à défaut, par le ministre des Pêches de l'Economie maritime, chargé de la Marine marchande, sur production des pièces suivantes :

- demande écrite du propriétaire comportant engagement d'effectuer les formalités de naturalisation dès l'arrivée du navire en Mauritanie ;
- titre de propriété ;
- certificat de jauge établi par un service qualifié ;
- certificat de radiation de la flotte d'origine (si le navire importé en faisait partie).

Elle est valable pour le voyage seulement et est annulée à l'arrivée du navire en Mauritanie où elle doit être remplacée par un acte de naturalisation.

En attendant la délivrance de cet acte et pour ne pas immobiliser le navire une fois arrivé au port, le chef de circonscription du port d'attache peut établir un acte de naturalisation provisoire. Si toutes les conditions requises pour la naturalisation sont remplies, l'acte de naturalisation provisoire est valable 3 mois au plus.

ART. 4. — CHANGEMENTS APPORTÉS A L'ACTE DE NATURALISATION.

A) RENOUELEMENT DE L'ACTE.

L'acte de naturalisation doit être renouvelé dans les cas suivants :

- perte ;
- vétusté ou défaut de place pour l'inscription des mutations ;
- changement dans les caractéristiques essentielles du navire (forme de tonnage notamment) ;
- changement du nom ;

- changement du port d'attache ;
- changement de propriété du navire.

La mention du renouvellement est portée sur l'ancien acte et au registre de naturalisation des navires par le chef de la circonscription maritime du port d'attache.

B) MENTION SUR L'ACTE DE NATURALISATION.

A l'initiative du propriétaire et sur justifications apportées par ce dernier, le chef de la circonscription maritime du port d'attache porte sur l'acte de naturalisation et au registre de naturalisation des navires les mentions des changements suivants :

- mutation de propriété ;
- démolition ou condamnation du navire ;
- capture ou confiscation du navire ;
- naufrage.

Ces mentions sont portées sans frais.

C) PERTE DE NATURALISATION.

Il y a perte de naturalisation si le navire est vendu pour plus de moitié à des étrangers.

ART. 5. — La naturalisation des navires est soumise à l'acquittement des droits et taxes de naturalisation.